

*Secrétariat général*

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE  
ET DU CONTENTIEUX**  
Bureau du Contentieux de la Sécurité Routière

Paris, le 6 juin 2019

Tél. : 01 40 07 69 56  
Télécopie : 01 40 07 69 39  
Référence à rappeler :

**Le ministre de l'intérieur**

à

**Monsieur le président du tribunal administratif de Lille**

**OBJET** : Requête n° 1900954 formée par Monsieur Florent  
**P. J.** : Pièce jointe en annexe : relevé d'information intégral

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur Florent ar laquelle ce dernier demande l'annulation de la décision 48SI du 7 août 2018 et de la décision implicite de rejet de son recours tendant au crédit de 4 points sur son titre de conduite suite au stage suivi les 18 et 19 janvier 2019, ainsi que la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les observations que cette requête appelle de ma part.

**I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Monsieur Florent le 2 juin 1992 à Armentières (59), a commis, une série d'infractions au code de la route répertoriées dans son relevé d'information intégral.

Constatant le solde de points nul du requérant, je lui ai adressé une décision 48SI l'informant de l'invalidation de son titre de conduite pour solde de points nul.

Monsieur dit avoir fait un recours tendant à l'obtention d'un crédit de 4 points suite au stage des 18 et 19 janvier 2019. Ce recours aurait fait naître une décision implicite de rejet.

Ce sont les décisions attaquées.

## II – DISCUSSION

### 1. A titre principal, sur le non-lieu à statuer

En raison de la transmission par les services préfectoraux territorialement compétents de l'attestation de suivi d'un stage de sensibilisation aux causes et accidents de la route effectué le 18 et 19 janvier 2019 par le requérant, mes services ont rectifié les informations inscrites à son dossier de permis de conduire.

Par cette rectification, le solde de points dudit permis est redevenu positif et est actuellement crédité de 5 points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, *Blairon*, n° 364431).

**Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, sont sans objet.**

### 2. Sur les frais irrépétibles

Dès lors que vous rejetterez la présente requête, vous rejetterez par voie de conséquence, les conclusions tendant au paiement de frais irrépétibles.

Au demeurant, ces conclusions sont non justifiées dès lors que M. \_\_\_\_\_ borne à solliciter la somme conséquente de 2 000 € sans préciser la nature des frais aboutissant à un tel montant (CE, 17 juin 1996, *Cire*, n°167669).

☺☺☺

**Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de bien vouloir, à titre principal, prononcer un non-lieu à statuer sur la requête de Monsieur Florent \_\_\_\_\_ rejeter ses conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du CJA.**

Pour le Ministre de l'intérieur, et par délégation,  
L'adjointe au chef du bureau du contentieux  
de la sécurité routière

  
Cécile BOSSY

NUMERO DE DOSSIER : 1900954

NOM M : FLORENT  
 PRENOMS : FLORENT OLIVIER  
 NOM USAGE :

NE(E) LE : 02/06/1992 A ARMENTIERES (059)  
 FRANCE

SEXE : MASCULIN

ADRESSE :

ADRESSE MAJ LE : 05/02/2019

ETAT DOSSIER : VALIDE

SOLDE DE POINTS : 5/12

TITRE NO : DELIVRE LE 29/04/2019  
 PAR PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS SOUS FORME DE REEDITION  
 TITRE VALIDE

TITRE NO : DELIVRE LE 25/10/2017  
 PAR PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS SOUS FORME DE REEDITION  
 DECLARE VOLE LE 18/12/2018 SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE

TITRE NO : DELIVRE LE 09/09/2015  
 PAR SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE SOUS FORME DE REEDITION  
 TITRE INVALIDE

TITRE NO : DELIVRE LE 21/05/2015  
 PAR PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS SOUS FORME DE REEDITION  
 TITRE INVALIDE

TITRE NO : DELIVRE LE 09/02/2015  
 PAR PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS SOUS FORME DE REEDITION  
 DECLARE VOLE LE 02/04/2015 SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE

TITRE NO : DELIVRE LE 01/07/2010  
 PAR PREFECTURE DU NORD SOUS FORME DE PRIMATA  
 TITRE INVALIDE

CONDITIONS RESTRICTIVES : NEANT

PERIODES PROBATOIRES : DU 09/06/2010 AU 09/06/2012

FORMATION POST-PERMIS SUIVIE LE NEANT

SUIVI AAC : CATEGORIE B DELIVREE LE 09/06/2010

CATEGORIE : B

ETAT : VALIDE

DELIVREE PAR EXA LE 09/06/2010

PAR PREFECTURE DU NORD

AVIS MEDICAL DU 19/10/2017 PAR COM. MEDICALE D'ARRAS

CATEGORIE PROROGEE JUSQU'AU 19/10/2020